

Loi n°11 - 98 du 31 octobre 1998

autorisant la ratification de la convention n°144 sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 68^{ème} session, 1976.

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier : Est autorisée la ratification de la convention n°144 sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 68^{ème} session, 1976.

La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 31 octobre 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre du travail et
de la sécurité sociale, en mission

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

Jeanne DAMBENZET

Pour le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, en mission

Le ministre d'Etat , garde des
sceaux, ministre de la justice

Pierre N Z E

CONVENTION N° 144 CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRIPARTITES
DESTINEES A PROMOUVOIR LA MISE EN OEUVRE DES NORMES
INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976.

I- CONTENU DE LA CONVENTION

La convention vise la mise en oeuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs librement choisis par les organisations syndicales les plus représentatives sur les questions concernant les activités de l'Organisation Internationale du Travail.

Ces procédures doivent notamment avoir pour objet, à des intervalles appropriés :

- l'examen des projets de réponse des gouvernements aux questionnaires sur les points à l'ordre du jour de la Conférence Internationale du Travail.
- l'examen des propositions à présenter à l'autorité compétente en ce qui concerne la ratification des conventions
- les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau International du Travail (BIT) sur les conventions ratifiées ou non ratifiées.

Ces consultations doivent intervenir au sein d'un organe où les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité.

**II- ETAT DE LA LEGISLATION NATIONALE AU REGARD DE LA
CONVENTION**

La législation de notre pays ne contient pas des dispositions spécifiques relatives aux consultations tripartites concernant les engagements résultant des activités de l'Organisation Internationale du Travail(OIT).

.../...

Dans la pratique cependant, les organisations des employeurs et des travailleurs sont régulièrement consultés et associés par le Ministère du Travail pour tout ce qui a trait à la participation de notre pays aux activités de cette organisation.

De plus, les organes nationaux consultatifs, comme la Commission Nationale Consultative du Travail, peuvent être appelés à examiner des questions pertinentes en rapport avec les engagements du Congo à l'égard de l'Organisation Internationale du Travail(OIT).

Cette Convention est entrée en vigueur en 1978 et a été ratifiée en Afrique par :

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| 1 - L'Algérie | 10 - Le Nigéria |
| 2 - La Côte d'Ivoire | 11 - L'Ouganda |
| 3 - L'Égypte | 12 - Sao-Tomé-Et-Principe |
| 4 - Le Gabon | 13 - La Sierra Leone |
| 5 - La Guinée | 14 - Le Swaziland |
| 6 - Le Kenya | 15 - La Tanzanie |
| 7 - Le Malawie | 16 - Le Togo |
| 8 - L'Ile Maurice | 17 - La Zambie |
| 9 - La Namibie | 18 - Le Zimbabwe |

Conclusion

A la dernière session de la Commission Nationale Consultative du Travail, la nécessité de consultations tripartites sur les questions liées à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) avait été reconnue; c'est ainsi que fut adopté un projet de texte instituant un comité consultatif tripartite. La mise en place de ce cadre organique de concertation étant la principale prescription de la convention en examen, la ratification proposée trouve sa justification.

COUR SUPREME

N° 16 /C.S. 98

Aff. Convention n°144

AVIS

émis par la Cour Suprême

La Cour Suprême

Saisie pour avis par lettre n° 107 du 12 Mai 1998 du Secrétaire Général du Gouvernement d'un projet de loi autorisant la ratification de la Convention n°144 sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail,

Réunie en Assemblée Générale consultative le 2 Juin 1998 pour en délibérer;

Vu l'Acte fondamental du 24 Octobre 1997;

Vu la loi 025/92 du 20 Août 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée par la loi n°30/94 du 18 Octobre 1994;

Vu le décret n°92-325 du 1^{er} Juillet 1992 portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME

Considérant que la Cour Suprême est régulièrement saisie et est compétente pour donner l'avis sollicité en application des articles 66 de l'Acte Fondamental, 6 alinéa 1 de la loi n°30-94 du 18 Octobre 1994 susvisée, 1, 2, et 3 du décret n°92-325 du 1^{er} Juillet 1992 portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;

AU FOND

Considérant que l'Organisation Internationale du Travail est une Institution spécialisée des Nations Unies dont l'action vise l'amélioration de la situation socio- professionnelle des travailleurs selon des normes qui se présentent sous forme de conventions et de recommandations;

Considérant que la Convention n°144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du Travail complète des conventions et recommandations internationales du travail déjà existantes, notamment la Convention sur la liberté syndicale et la promotion du droit syndical, la convention sur le droit d'organisation et

de négociation collective, la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national.

Que par les Conventions et recommandations ci-dessus énumérées, l'Organisation Internationale du Travail affirme le droit des employeurs et des travailleurs d'établir des Organisations libres et indépendantes et demande que des mesures soient prises pour promouvoir des consultations efficaces au niveau national entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Considérant que la loi congolaise ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux consultations tripartites concernant les engagements qui résultent des activités de l'Organisation Internationale du Travail.

Considérant qu'il existe toutefois une Commission Nationale Consultative du Travail qui reconnaît la nécessité des consultations tripartites sur les questions liées à l'Organisation Internationale du Travail.

Considérant qu'ainsi le projet de loi en examen n'est nullement en désaccord avec l'Acte Fondamental et que son adoption contribuerait à supprimer la carence législative relevée ci-dessus.

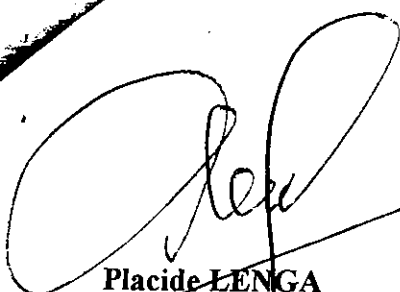
Emet l'avis

1)- Que la Convention n°144 sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 68 ème session 1976 est conforme à l'Acte Fondamentale.

2)- Que le projet de loi autorisant la ratification de ladite Convention peut donc être adopté tel que soumis à la Cour Suprême;

Ainsi délibéré en Assemblée Générale Consultative les jour, mois et an que dessus en présence de Madame et Messieurs:

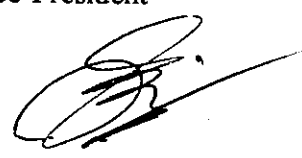
.../...



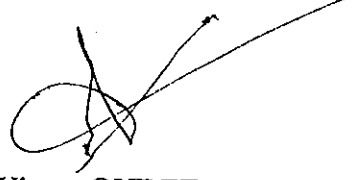
Placide LENGA
Premier Président



Henri BOUKA
Vice-Président



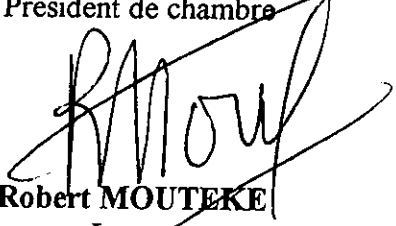
Auguste ILOKI
Président de chambre



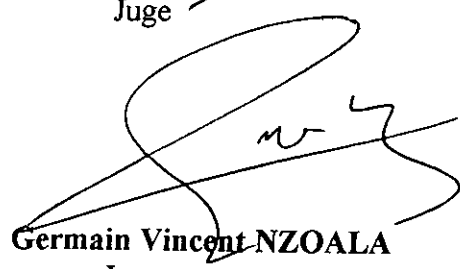
Victor ONDZE
Président de chambre



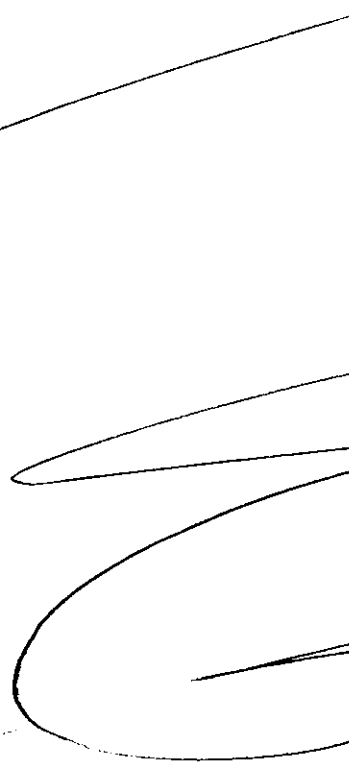
Jean-Bernard SAMORY
Président de chambre



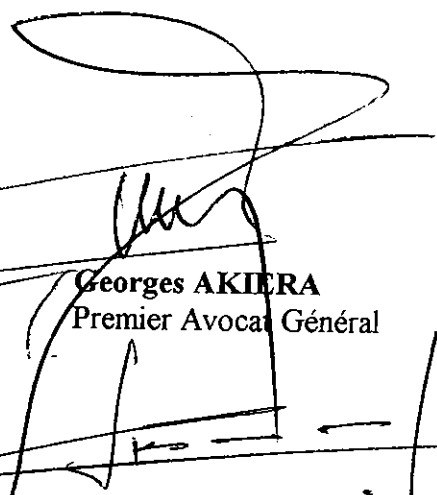
Robert MOUTEKE
Juge



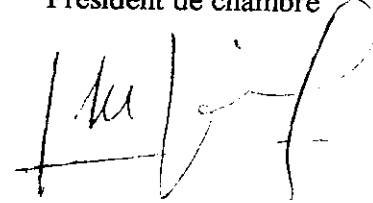
Germain Vincent NZOALA
Juge



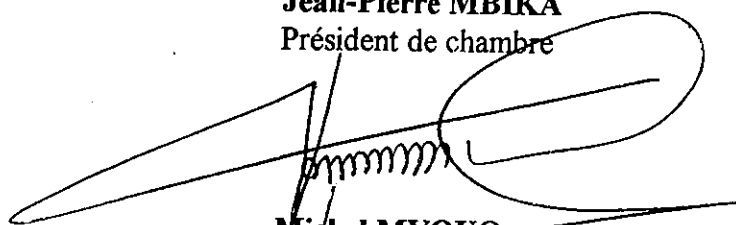
Georges AKIERA
Premier Avocat Général



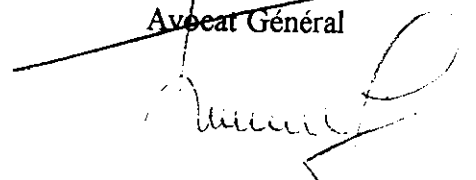
Pascal KOUMOU
Président de chambre



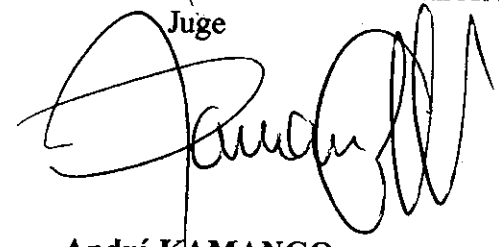
Jean-Pierre MBIKA
Président de chambre



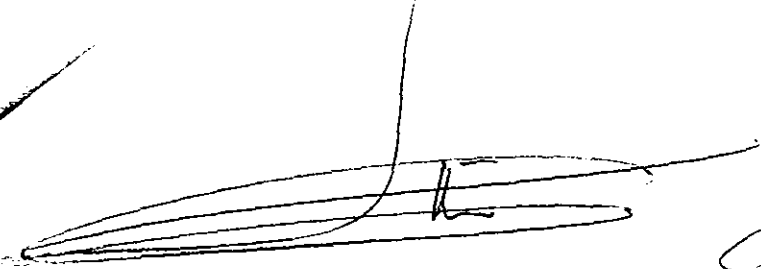
Michel MVOUO
Avocat Général



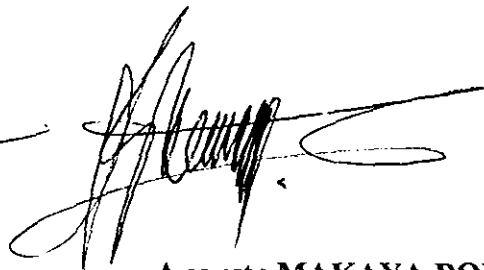
Dorothée OUNETINGUE MAMBANI
Juge



André KAMANGO
Juge



Georges SOUMBOU-TCHICAYA
Juge



Auguste MAKAYA BOUANGA
Juge



Grégoire NANGA-NANGA
Juge

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 144

CONVENTION CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRIPARTITES DESTINÉES A PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1976, en sa soixante et unième session;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes — en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960 — qui affirment le droit des employeurs et des travailleurs d'établir des organisations libres et indépendantes et demandent que des mesures soient prises pour promouvoir des consultations efficaces au niveau national entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail qui prévoient la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures à prendre pour leur donner effet;

Après avoir examiné la quatrième question à l'ordre du jour de la session, qui est intitulée: «Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail», et après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Article 1

Dans la présente convention, les termes «organisations représentatives» signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale.

Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CO
Unité * Travail * Pro

LOI N° 11-88 DU 31 octobre 1988
autorisant la ratification de la convention n°144 sur les
consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre
des normes internationales du travail, adoptée par la Conférence
Internationale du Travail à sa 68^{ème} session, 1976.

*Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier.- Est autorisée la ratification de la convention n°144 sur les
consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes
internationales du travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa
68^{ème} session, 1976.

- La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Maître Jean-Martin MBEMBA.-

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Rodolphe ADADA.-

des travailleurs sur les questions concernant les activités de l'Organisation internationale du Travail, énoncées à l'article 5, paragraphe 1, ci-dessous.

2. La nature et la forme des procédures prévues au paragraphe 1 du présent article seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale, après consultation des organisations représentatives, s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies.

Article 3

1. Aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives, s'il en existe.

2. Les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu.

Article 4

1. L'autorité compétente assumera la responsabilité du support administratif des procédures visées par la présente convention.

2. Des arrangements appropriés seront pris entre l'autorité compétente et les organisations représentatives, s'il en existe, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procédures.

Article 5

1. Les procédures visées par la présente convention devront avoir pour objet des consultations sur :

- a) les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence;
- b) les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- c) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant;
- d) les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- e) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

2. Afin d'assurer un examen adéquat des questions visées au paragraphe 1 du présent article, des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.

Article 6

Lorsque cela paraît approprié après consultation avec les organisations représentatives, s'il en existe, l'autorité compétente produira un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.